

" 7. La compagnie, lorsqu'elle agira comme intermédiaire, pourra faire payer au prêteur ou à l'emprunteur telle commission qu'elle trouvera raisonnable ou qui aura été convenue entre les parties, sur les deniers placés pour le prêteur.

" 8. La compagnie pourra stipuler, prendre, retenir et exiger tout intérêt ou escompte suivant le taux légal pour les compagnies semblables sur semblables garanties dans le lieu où se fera le contrat ; et elle ne sera à cet égard passible d'aucune perte, peine ou confiscation pour aucune raison quelconque. Elle pourra aussi recevoir sur ses prêts un paiement annuel à titre de fonds d'amortissement pour l'extinction graduelle de ce prêt, aux conditions et de la manière que les règlements de la compagnie établiront.

" 9. Il sera tenu un registre de toutes les sûretés possédées par la compagnie ; et dans les quatorze jours qui suivront la réception d'une sûreté, il sera fait dans ce registre une inscription ou note énonçant la nature et le montant de la sûreté, et les noms des parties avec leurs qualités propres.

" 10. Le capital de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, dont cinq cent mille piastres seront souscrites et dix pour cent sur ce montant devront être versés avant que la compagnie ne commence effectivement ses opérations ; mais celle-ci pourra, par voie de résolution adoptée à la première ou à toute autre assemblée générale des actionnaires, élever, de temps à autre, quand elle le jugera expédient, son capital à tout chiffre n'excédant pas cinq millions, et former le montant de ce fonds supplémentaire soit au moyen d'une distribution entre les premiers actionnaires, ou d'une émission de nouvelles actions, soit en partie par l'un de ces moyens et en partie par l'autre ; et le dit nouveau fonds, en ce qui regarde tant les versements à la suite d'appels et la confiscation, que les pouvoirs pour faire des prêts et des emprunts ou autres opérations, sera sujet à toutes les mêmes dispositions que le fond primitif.

" 11. Toutes les actions du capital de la compagnie seront de nature mobilière et transmissibles comme telles.

" 12. Nul membre de la compagnie ne sera tenu responsable, ni chargé du paiement d'aucune dette ou obligation de la compagnie au-delà du montant restant à payer sur les actions de capital de la compagnie possédées par lui.

" 13. La compagnie tiendra en un ou plusieurs livres un registre d'actions, où seront inscrites au fur et à mesure, avec netteté et distinctement, les particularités suivantes : les noms et adresses, et la profession, si la personne en a une, des membres de la compagnie ; le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ; et le montant payé ou qu'on sera convenu de considérer comme payé, sur les actions de chaque membre.

" 14. Toute personne qui aura consenti à devenir membre de la compagnie, et dont le nom sera inscrit au registre des actions, sera réputée membre de la compagnie.

" 15. Le registre des actions fera foi *prima facie* de toutes les matières que le présent acte ordonne ou autorise d'y insérer.

" 16. L'avis d'un fidéicommiss explicite, implicite ou d'induction sera sans effet à l'égard de la compagnie, qu'il ait été ou non inscrit dans ses livres.

" 17. Lorsqu'une personne aura demandé par écrit sous sa signature à prendre des actions, et qu'une ou plusieurs actions lui auront été départies conformément à sa demande, elle sera réputée décidément avoir consenti à devenir membre de la compagnie, à raison des actions ainsi départies ; et partant elle sera inscrite sur le registre des actions à raison d'icelles.

" 18. Chaque membre de la compagnie, en payant vingt-cinq centins, ou toute moindre somme fixée par les directeurs, aura droit à un certificat sous le sceau social, désignant l'action ou les actions possédées par lui et le montant versé sur elles ; et sur preuve jugée satisfaisante par les directeurs du fait qu'un tel certificat est détérioré, détruit ou perdu, il pourra être renouvelé moyennant le paiement de la somme de vingt-cinq centins, ou de toute moindre somme fixée par les directeurs. Ce certificat fera foi *prima facie* que le membre y dénommé a droit à l'action ou aux actions désignées.

" 19. Si une action est inscrite au nom de deux personnes ou plus, la première nommée dans le registre sera, pour ce qui regarde la votation aux assemblées, la réception des dividendes, la signification des avis et toutes autres choses relatives à la compagnie (les transferts